

L'ECOLE DE DROIT D'ORLEANS AU TREIZIEME SIECLE ET SON RAYONNEMENT DANS L'EUROPE MEDIEVALE

C'est à juste titre, il nous semble, qu'à des journées d'étude consacrées à l'enseignement du droit en Europe une place d'honneur a été accordée à l'Ecole de droit d'Orléans et son rayonnement dans l'Europe médiévale. Nous nous permettons cependant de rappeler que la science juridique européenne, dont certains aspects historiques seront traités dans d'autres communications de ce colloque, n'est pas née à Orléans mais à Bologne et que, si l'on veut s'en tenir à la France, Bologne a exercé son influence d'abord en d'autres régions que celle d'Orléans. Nous y reviendrons plus bas. Il nous faut d'abord esquisser rapidement ce qui s'était passé à Bologne au XII^e siècle, parce que sans Bologne le rôle d'Orléans ne se laisse pas très bien comprendre. C'est à Bologne qu'on a commencé à interpréter les textes de la codification justinienne ; c'est là que se sont développées les méthodes et les formes d'un enseignement qui a dominé toutes les autres écoles de droit universitaires en Europe jusqu'au XVI^e siècle.

Quelles étaient ces méthodes ?

Les textes de Justinien ressemblaient très peu à ce qu'on entend aujourd'hui par une codification (ce terme ne date d'ailleurs que du début du XIX^e siècle). La systématique laisse beaucoup à désirer, à la différence des codifications modernes dont précisément la systématique est un des traits les plus importants. La méthode employée à Bologne pour interpréter ces textes ne tendait pas en premier lieu à établir un exposé systématique de ce qui se trouvait dans les différentes parties du *Corpus iuris civilis*. L'interprétation se concentrait sur les textes individuels. On s'efforçait d'abord à reconstituer les circonstances de fait, le *casus*, qui pourrait avoir été à la base des opinions des juristes ou des décisions impériales. On formulait ensuite quelques arguments qu'on pourrait tirer du texte en question, voire même des règles, aptes à être comparées à ce qu'on trouvait dans d'autres textes. Les antinomies qu'on constatait ainsi étaient

résolues à l'aide de raisonnements d'harmonisation ; par des questions soulevées dans une dernière partie de l'exposé on essayait d'élargir le domaine d'application des arguments et des règles trouvés.

Cette méthode ressemblait beaucoup à celles employées dans d'autres disciplines à l'époque. L'enseignement du droit n'était pas orienté, en premier lieu, vers la formation de juristes de la pratique, par exemple de juges ou d'avocats. On s'employait surtout à éduquer de futurs enseignants universitaires.

Dès le milieu du XII^e siècle l'enseignement du droit à Bologne ne concernait d'ailleurs plus exclusivement la codification de Justinien, les *leges*, comme on disait. Des collections de textes d'origine ecclésiastique vinrent s'ajouter à celles du droit romain comme objet d'interprétation chez les maîtres bolognais et une nouvelle discipline, celles des *canones*, du droit canonique, naquit à côté de celle des *leges*. Il s'agissait d'abord du *Decretum* de Gratien, puis de collections de décrétales, finalement réunies dans le *Liber extra*, les Décrétales de Grégoire IX. L'une et l'autre collection étaient interprétées de la même façon que le Digeste et le Code. Il existe une liaison étroite entre les deux disciplines. Le *Decretum* s'est vite enrichi de textes du *Corpus* de Justinien et les Décrétales ont souvent été rédigées par des juristes formés au droit civil ; dès la fin du XII^e siècle l'interprétation des deux collections est faite à l'aide d'un grand nombre de textes de droit romain. Dans beaucoup de domaines on peut parler d'un droit romano-canonique ; *ius utrumque* fut longtemps un terme favori pour désigner l'unité que formaient les deux droits.

C'est cet enseignement du *ius utrumque*, né à Bologne, qui s'est répandu très vite dans toute l'Europe. Dès le XII^e siècle les étrangers sont venus nombreux à Bologne pour y faire leurs études. Mais on assiste en même temps déjà à un rayonnement dans un autre sens, c'est-à-dire que certains professeurs de droit quittent cette ville pour aller enseigner ailleurs.

Quant aux effets de ce rayonnement en France nous devons signaler avant tout les recherches, en même temps très neuves et très approfondies, de notre éminent collègue André Gouron (1). Il a reconstitué plusieurs écoles qui se sont formées en Dauphiné, en Provence et au Languedoc au cours du XII^e siècle. Nous ne donnons pas les détails ; nous citerons seulement une conclusion de

(1) Nous renvoyons aux deux recueils de ses études qui ont paru sous les titres *La science du droit dans le Midi de la France au moyen âge* (London 1984) et *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales* (London 1987) dans la « Collected Studies Series » de Variorum Reprints, nos. 196 et 264 ; parmi les différentes études parues depuis 1987 nous citons encore « Le rôle des maîtres français dans la renaissance juridique du XII^e siècle », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1989, p. 198-207.

Gouron : « Si la science juridique française est en tout redevable à l'essor bolonais, elle en a ressenti l'effet bien plus tôt qu'on ne l'a toujours cru » (2). Mais Gouron souligne en même temps la courte durée de cette première diffusion du droit savant en France. Elle n'a pas pu constituer une menace durable pour l'École de Bologne qui, vers la fin du XII^e siècle, semble bien avoir établi son autorité exclusive.

On peut dire que la première moitié du XIII^e siècle constitue le véritable apogée pour l'enseignement du droit à Bologne. Pour ce qui concerne le droit civil — et nous nous y bornerons dans les lignes qui suivent — c'est l'époque à laquelle naissent la *Summa* d'Azon et la Glose d'Accurse, ouvrages qui domineront la science juridique européenne jusqu'au début du XVII^e siècle.

Cette position prédominante de Bologne fut de nouveau menacée dans la deuxième moitié du XIII^e siècle. Cette fois-ci le rival le plus important en dehors de l'Italie est l'École de droit d'Orléans.

Pour ce qui concerne les débuts de l'enseignement juridique à Orléans (3) il faut bien faire une distinction entre l'Université d'Orléans, qui ne fut créée que par des bulles de Clément V en 1306, et l'École de droit, qui fonctionnait dès le deuxième tiers du XIII^e siècle.

(2) *La science du droit cit.*, XIV, p. 50.

(3) Pour les pages qui suivent nous avons emprunté beaucoup à notre étude récente « L'École de droit d'Orléans au XIII^e siècle : un état de la question », *El dret comú i Catalunya, Actes del I.er Simposi Internacional, Barcelona, 25-26 de maig 1990*, Edició d'A. Iglesias Ferreirós, Barcelona 1991, p. 285-307. Cette étude repose à son tour sur des « états de la question » que nous avons publiés en 1962 et en 1985 : (1) « Influence de l'enseignement du droit romain [à Orléans] sur les nations étrangères », *Actes du congrès sur l'ancienne Université d'Orléans (XIII^e-XVII^e siècles), Recueil des conférences prononcées les 6 et 7 mai 1961 à l'occasion des Journées d'étude consacrées à l'ancienne Université d'Orléans*, [Orléans 1962], p. 43-61, réimprimé, avec des *addenda*, dans R. FEENSTRA, *Le droit savant au moyen âge et sa vulgarisation* [Collected Studies Series CS 236, Variorum Reprints], London 1986, no. II (même numérotation des pages que dans l'original ; *addenda* p. 4-12) ; (2) « L'enseignement du droit à Orléans, état des recherches depuis Meijers », *Études néerlandaises de droit et d'histoire présentées à l'Université d'Orléans pour le 750^e anniversaire des enseignements juridiques* [= *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, tome IX, No. 68 (avril 1985), p. 3-201], p. 13-29, réimprimé également dans *Le droit savant au moyen âge*, comme no. III (même numérotation des pages, *addenda* p. 12-15). Les « Études néerlandaises » et « Le droit savant » sont munis de tables (noms de personnes, manuscrits) où l'on trouvera aussi des renvois à ce qui a été écrit sur les anciens professeurs d'Orléans tant par nous-même que par d'autres auteurs. Dans notre article de 1985 on trouvera mentionnés (p. 13 n. 3 et 4) quelques autres contributions de notre main sur l'ancienne École de droit d'Orléans, qui n'ont plus beaucoup d'importance parce que la plupart des renseignements nouveaux qu'elles portent par rapport à l'article de 1962 ont été repris soit dans l'article de 1985, soit dans les *addenda* à « Le droit savant ». Dans les cas où, dans le présent article, nous avons repris presque littéralement un ou plusieurs paragraphes de notre article de 1962 nous l'avons signalé en note. L'étude fondamentale sur le sujet reste toujours E.M. MEIJERS, « L'Université d'Orléans au XIII^e siècle », *Études d'histoire du droit*, publiées par les soins de R. FEENSTRA et H.F.W.D. FISCHER, tome III, Leyde 1959, p. 3-148 ; pour la plus grande partie il s'agit d'une version française d'un article que, dès 1918-1921, il avait publié en néerlandais dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*.

C'est une bulle du pape Grégoire IX, en date du 17 janvier 1235, qui, en autorisant l'enseignement du droit civil à Orléans, constitue la première preuve de l'existence d'études juridiques dans cette ville. Il est bien improbable que l'École de droit ait pris un grand développement avant cette date. Les renseignements que nous avons sur la vie des premiers professeurs révèlent qu'ils n'ont certainement pas commencé leur enseignement longtemps avant la bulle de Grégoire IX.

Nous n'allons pas nous attarder longtemps à ces premiers professeurs mais il faut quand même s'y arrêter quelques instants. D'une part leurs carrières peuvent nous aider à mieux comprendre les rapports entre Orléans et Bologne; d'autre part leurs opinions ont eu une influence considérable malgré la transmission défectueuse de leurs écrits.

Prenons d'abord Guido de Cumis à qui Meijers a su rendre un peu de la gloire dont il a dû jouir au milieu du XIII^e siècle (4). Il a enseigné à Orléans dès environ 1240. Italien d'origine, il avait été à Bologne l'élève de Jacobus Balduini, l'adversaire principal d'Accurse. Un texte dans les registres d'Urbain IV permet de supposer que Guido enseignait encore à Orléans en 1263; cela impliquerait qu'il y aurait enseigné environ vingt-cinq ans et que son professorat aurait donc duré plus longtemps que ceux de Révigny et de Belleperche, qui après un certain temps ont quitté Orléans pour prendre d'autres fonctions.

Nous n'avons pas de lui de grands commentaires sur les différentes parties du *Corpus iuris civilis*, comme c'est le cas pour

(4) MEIJERS, *Etudes*, III, p. 30 et s. Voir maintenant surtout deux études de notre main : « Les *Casus Institutionum* de Guido de Cumis (manuscrits et éditions) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 29 (1968-1969) [= *Etudes en souvenir de Georges Chevrier*, I, paru en 1972], p. 231-253; réimprimé, avec quelques additions, in R. FEENSTRA, *Fata iuris romani, Etudes d'histoire du droit* [Leidse juridische reeks, no. 13], Leiden 1974, p. 260-282; « Les *Casus Codicis* de Guido de Cumis dans les manuscrits et dans l'édition incunable des *Casus longi cum casibus brevibus Codicum* », *Studia Gratiana*, 19 (1976) [= *Mélanges G. Fransen*, I], p. 175-204, réimprimé dans notre *Le droit savant* comme no. VII (même numérotation des pages). Notre première étude remplacera les observations de Meijers (*op. cit.*, p. 31-32) sur les *Casus Institutionum*. A la page 239 [= 268] n. 2 on ajoutera que le début de la *prima pars* de la version du ms. Borghese 291 se trouve aussi dans le ms. Escorial e II 16, fol. 280 et s. (c'est à tort que le catalogue attribue ce texte à Odofrède). Pour le fragment d'une *lectura* sur Inst. 4,6 voir A. BERNAL PALACIOS O.P., « *Reportatio of a lectura on the title De actionibus* (Inst. 4,6 rub.-6) of Guido de Cumis (Ms. Vat. lat. 2689, fol. 5) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 54 (1986), p. 269-286. Pour ses *repetitiones* voir dernièrement BEZEMER dans sa thèse, citée *infra* note 43, p. 14 n. 9, p. 242 n. 22, p. 250 n. 3, p. 270 et p. 304-305; cf. aussi p. 244-245. Quant aux gloses sur le Digeste Vieux voir encore H. VAN DE WOUW, « Entre Bologne et Orléans, Quelques notices et textes du Ms. Leyde B.P.L. 6 C », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, tome IX, no. 68 (avril 1985) [= *Etudes néerlandaises*, cf. *supra*, note 3], p. 31-39; cf. aussi H. VAN DE WOUW, « *Quaestiones* aus Orléans aus der Zeit vor Jacques de Révigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 48 (1980), p. 43-56, notamment p. 50-51.

Révigny et Belleperche. Il existe cependant de lui deux ouvrages didactiques qui ont eu une certaine diffusion, non seulement par des manuscrits mais même par des éditions imprimées de la fin du xv^e et du début du xvi^e siècle. Il s'agit d'abord de ses *Casus* sur les Institutes de Justinien qui ont été imprimés à Poitiers en 1483. Il y en a eu plusieurs réimpressions et le texte se trouve même — sous un autre nom — dans presque toutes les éditions de la Glose d'Accurse sur les Institutes depuis 1516. L'autre ouvrage didactique de Guido est constitué par ses *Casus* sur le Code de Justinien. Il en existe non seulement un certain nombre de manuscrits mais même une édition incunable parue à Anvers dont l'*auctor intellectualis* est probablement un juriste frison.

A son époque Guido a dû jouir d'une grande popularité. Cela ressort en premier lieu d'un éloge de son presque contemporain Neveu de Montauban. Il y a cependant un autre témoignage sur l'importance de Guido comme maître orléanais, témoignage qui nous a été signalé récemment (5). Son nom figure dans le récit de la vie d'un saint anglais, Thomas Cantilupe, évêque de Hereford. Vers 1250 Thomas a fait des études de droit civil à Orléans sous un maître qui *vocabatur dominus Guido*. Il est précisé que Thomas fut un si bon élève que, de temps en temps, il remplaçait son maître dans ses cours. Un de ses compagnons anglais avait eu un rêve à la veille d'un jour où Thomas devait donner cours pour Guido : il le voyait dans la chaire de Guido, portant une mitre épiscopale ornée de croix.

Si Guido est probablement resté professeur jusqu'à la fin de sa vie, deux autres « fondateurs » du *studium* orléanais, Pierre d'Auxonne et Simon de Paris, ont quitté leur enseignement après un certain temps. Pierre d'Auxonne est parti pour l'Angleterre ; on l'y trouve comme official de l'archevêque de Cantorbéry.

Simon de Paris a été professeur à Orléans jusque vers 1260 ; ultérieurement il fut entre autres conseiller du roi de France, chancelier du Royaume de Sicile et recteur de l'Université de Naples. On connaît de lui un traité de procédure (6). Récemment L. Waelkens lui a attribué encore un cours sur la théorie de la coutume, qui existe sous forme imprimée et dont jusqu'ici on avait supposé qu'il provenait de Jacques de Révigny (ou même de Pierre de Belle-

(5) Voir J. CARRO, « The academic career of Thomas Cantilupe », *St. Thomas Cantilupe, Bishop of Hereford : Essays in his honour*, edited by Meryl JANNEY, Hereford 1982, p. 45-55, aux pp. 48-49.

(6) *Exceptiones contra procuratoria* ; il en existe une édition provisoire par J.P. BAUD, *Le traité de Simon de Paris « Exceptiones contra procuratoria »*, Proposition d'édition (Université de Paris X, U.E.R. de sciences juridiques ; deuxième partie d'une thèse, soutenue le 18 décembre 1971). Une version incomplète de ce traité a été découverte dans le ms. Urgel 2036, voir G. FRANSEN, « Textes de l'École d'Orléans dans le manuscrit Urgel 2036 », *Studi Senesi*, 81 (1969), p. 7-26, à la page 19 ; dans ce manuscrit il se trouve un autre traité incomplet de Simon de Paris, voir *ibidem*, p. 25.

perche) (7). Dans ce cours on trouve la première notion de l'aphorisme « *decem faciunt turbam* » et la première application de la théorie de la notoriété en matière de coutume. Waelkens (8) a supposé un lien de causalité entre ces opinions de Simon de Paris et l'enquête par turbe qui a été introduite par l'Ordonnance de la Chandeleur de 1270. Simon de Paris siégeait probablement au Parlement de Paris à cette époque.

Parmi les autres professeurs de la première génération l'un des plus célèbres a été Jean de Monchy (9). Comme les autres professeurs cités, il remplit plusieurs fonctions ecclésiastiques après son professorat ; il fut particulièrement en faveur auprès du pape. A Orléans il fut le maître de Jacques de Révigny et ce dernier, dans ses cours, nous a transmis un grand nombre de ses opinions. Citons comme exemple son opinion sur une institution que nous avons étudiée nous-même : la personne juridique (10). Dans l'histoire de cette institution, si importante dans notre droit moderne, un rôle capital a été joué par le terme *persona representata* (plus tard remplacé par *persona ficta*). Pour autant que nous ayons pu le démontrer, *persona representata* figure pour la première fois dans la *lectura* sur le Digeste vieux de Révigny, mais celui-ci attribue cette construction juridique à son maître Monchy. Dans un autre cas — il s'agit de la distinction entre *dominium directum* et *dominium utile* (11) — une habileté d'avocat que Révigny avait apprise de son maître Monchy lui sert à développer une *theorica iuris* dans cette matière, qui pourrait être à la base de l'opinion que le *dominium utile* est la seule vraie propriété — qu'il y a donc unité du domaine — opinion qui a été surtout développée par Charles Dumoulin et qui finalement a été réalisée par la Révolution française (12).

Un autre professeur assez connu de la première génération fut Pierre Peregrossi (Petrus de Petris Grossis ou Petrus Lumbar-

(7) L. WAELKENS, *La théorie de la coutume chez Jacques de Révigny, Edition et analyse de sa répétition sur la loi De quibus (D. 1,3,32)*, thèse droit Leyde 1984 [Rechtshistorische Studies, no. 10], Leiden 1984, p. 28-34 ; voir également L. WAELKENS, « L'origine de l'enquête par turbe », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 53 (1985), p. 337-346, aux pp. 342 et s.

(8) *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 53 (1985) (cf. *supra*, note 7), p. 345.

(9) MEIJERS, *Etudes*, III, p. 39-43 ; cf. aussi notre article de 1962 (*supra*, note 3), p. 48-49, auquel nous avons repris ici quelques passages.

(10) R. FEENSTRA, « L'histoire des fondations, à propos de quelques études récentes », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 24 (1956), p. 381-448, notamment p. 408-433 (cette partie de notre article a été réimprimée dans *Le droit savant* (*supra*, note 3), comme no. 1, avec la même numérotation des pages) ; mention de Jean de Monchy à la page 428.

(11) Voir à ce propos R. FEENSTRA, « Les origines du *dominium utile* chez les Glossateurs (avec un appendice concernant l'opinion des Ultramontani) », *Flores legum H.J. Scheltema, Antecessori Groningano, oblatis*, Groningen 1971, p. 49-93, réimprimé dans *Fata iuris romani* (*supra*, note 4), p. 215-259.

(12) *Op. cit.*, p. 93 (= 259) ; c'est à tort que nous y avons écrit que cette opinion fut d'abord émise par Balde, voir notre article « *Dominium and ius in re aliena: The Origins of a Civil Law Distinction* », *New perspectives in the Roman Law of Property, Essays for Barry Nicholas*, edited by Peter BIRKS, Oxford 1989, p. 111-122, à la page 115 n. 25.

pus) (13). A Bologne il avait été l'élève d'Odofrède. Il obtint plusieurs dignités ecclésiastiques : il fut notamment membre de la *Curia Romana*. Créé cardinal en 1282, il mourut en 1295. Il a laissé plusieurs écrits, dont le plus important est un commentaire sur le titre *De actionibus* des Institutes, qui figure dans une liste de taxation bolonaise de 1326 et qui a donc dû être assez connu en dehors de la France. On dispose maintenant d'une étude sur la bibliothèque de Pierre Peregroni (14). Son nom figure également dans une collection de *quaestiones* orléanaises qui mérite d'être signalée dans un cadre plus large.

Martin Bertram a découvert dans un manuscrit d'Edimbourg douze *quaestiones*, qui, à côté d'Odofrède, ne mentionnent que des noms de professeurs d'Orléans de la première période. Le texte a été publié en 1980 par Hans van de Wouw (15). Les thèmes sont presque tous d'origine française ; certains d'entre eux sont devenus célèbres dans l'enseignement du droit des siècles suivants (16). A côté de Guido de Cumis et de Pierre Peregroni cette collection mentionne Guichard de Langres (maître de Révigny), Foulques de Laon, Simon Matifardi et Guillaume d'Autun ; pour plusieurs de ces professeurs les *quaestiones* nous donnent pour la première fois des signes d'une activité scolaire.

Avant de passer à l'époque de Révigny et de Belleperche signalons encore un autre aspect des activités scolaires des professeurs orléanais de la première génération : les additions à la Glose d'Accurse. Il s'agit non seulement d'additions signées mais aussi d'additions anonymes qui ont été intégrées d'une telle façon à la Glose qu'on ne peut plus les reconnaître comme telles. F. Soetermeer, dans sa thèse sur la *pecia* dans les manuscrits juridiques (17), y a consacré des remarques très intéressantes. En examinant un assez grand nombre de manuscrits du *Corpus iuris civilis* avec la Glose d'Accurse — non pas seulement des manuscrits avec indications de

(13) MEIJERS, *Etudes*, III, p. 46-52. Cf. aussi notre article de 1962 (*supra*, note 3), p. 48, dont nous avons repris ici quelques phrases ; dans les *addenda* nous y avons renvoyé à une intéressante observation de A. GOURON, *Les juristes de l'École de Montpellier* [Ius romanum medii aevi, Pars IV 3 a], Mediolani 1970 (réimprimé dans A. GOURON, *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales* (*supra*, note 1), no. II) p. 9. A propos de la liste de taxation bolonaise on consultera encore la thèse de F.P.W. SOETERMEER, citée *infra* note 17, aux pp. 367 et 393. Outre le manuscrit signalé par Meijers il existe encore deux autres manuscrits du commentaire sur le titre *de actionibus* : Francfort-sur-le-Main, Bibl. Mun. et Univ., Barth. 43, fol. 173r-195r, et Madrid, Bibl. Nac., 397, fol. 49r-67v.

(14) A. PARAVICINI-BAGLIANI, « Le biblioteche dei cardinali Pietro Peregroni († 1295) e Pietro Colonna († 1326) », *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, 64 (1970), p. 104-139.

(15) *Quaestiones* aus Orléans (*supra*, note 4).

(16) Pour les *quaestiones* chez Révigny voir maintenant C.H. BEZEMER, « Les *quaestiones disputatae* orléanaises dans les commentaires de Jacques de Révigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 58 (1990), p. 5-38.

(17) F.P.W. SOETERMEER, *De pecia in juridische handschriften*, thèse Leyde 1990, p. 428-459.

pecia — il a constaté que, à tout le moins pour certaines parties du *Corpus*, il existe « des traditions françaises de la *Glossa ordinaria* », caractérisées par toutes sortes d'*additiones* qui ont été intégrées dans le texte de la Glose ; il s'agit d'ajouts plus ou moins officiels qui doivent avoir été faits par les *stationarii* avec l'accord des *doctores* d'un *studium*, notamment celui d'Orléans. C'est un procédé qui était également utilisé à Bologne, mais là c'étaient des *additiones* provenant d'Accurse lui-même ou de l'un de ses fils. Dans les manuscrits de tradition française, en revanche, les *additiones* proviennent d'autres auteurs, probablement de professeurs français. A quelques exceptions près (18) elles ne sont pas signées. Si dans quelques cas on a placé le sigle « Ac. » à la fin d'une telle *additio*, cela ne doit pas nous induire en erreur ; il s'agit d'un automatisme (19). Ces *additiones* étaient connues à Révigny et à Belleperche. A un certain endroit Révigny parle d'une *additio modernorum* (20), mais ailleurs il semble être ignorant du fait que c'est un ajout français à la Glose d'Accurse.

Soetermeer suppose (21) que l'existence de ces *additiones* françaises a été à l'origine du terme *Glossa Aurelianensis* utilisé dans un sens péjoratif, par exemple « *haec est glosa Aurelianensis quae destruit textum* ». L'expression figure pour la première fois chez Révigny ; c'est à lui qu'elle a été empruntée par des auteurs ultérieurs, tant français qu'italiens. Meijers (22) avait pensé que cette expression se rapporte uniquement aux doctrines personnelles développées par les professeurs orléanais durant leurs cours et non pas à une véritable collection de gloses. Soetermeer rejette cette alternative. A son avis il s'agissait précisément de ces *additiones* incorporées à la Glose sans qu'on puisse toujours les distinguer comme telles. Elles ont dû être connues en Italie assez tôt et probablement l'expression « *quae destruit textum* » provient d'un juriste italien. Comme Meijers l'a déjà précisé, à Orléans on a repris cette expression avec une connotation ironique ; c'est ce qui s'ensuit clairement du contexte où figure la remarque chez Révigny. Ce n'est que plus tard que les Italiens s'en sont servi pour témoigner de leur dédain pour l'Ecole d'Orléans et les théories des Ultramontains.

Nous en arrivons maintenant à la vie et aux œuvres de Jacques de Révigny (23). En latin il s'appelait *Jacobus de Ravenneio*, de *Ravenniaco* ou de *Ravigneyo*, mais comme ce nom est généralement abrégé « *Ja. de Ra.* », les Italiens en ont fait *Jacobus de Ravanis*. Son

(18) Voir SOETERMEER, *op. cit.* (*supra*, note 17), p. 450-451.

(19) Cf. SOETERMEER, p. 453.

(20) SOETERMEER, p. 458.

(21) SOETERMEER, p. 428-429.

(22) *Etudes*, III, p. 55-56.

(23) Voir MEIJERS, *Etudes*, III, p. 59-80, notre article de 1962 (*supra*, note 3), p. 49-51 — dont certains passages ont été repris ici — et celui de 1985 (*supra*, note 3), p. 18-20.

lieu d'origine a donc été une localité appelée Révigny. Longtemps on n'a pas hésité à soutenir qu'il s'agissait de Révigny en Lorraine, appelée aujourd'hui Revigny-sur-Ornain, chef-lieu de canton de l'Ouest de la Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc ; cette hypothèse est susceptible de trouver appui dans un passage de sa *Lectura* des Institutes (24). Il n'est cependant pas tout à fait exclu qu'il s'agisse de Revigny-en-Vermontois près de Lons-le-Saunier, en Franche-Comté (25). Cette origine correspondrait, tout comme une origine lorraine, aux opinions de notre auteur sur les rapports entre l'Empire et la France (26).

Sa naissance doit être placée entre 1230 et 1240. Les hypothèses sur la date dépendent de la question de savoir s'il s'est livré à l'étude de la théologie avant de faire son droit. D'après son biographe le plus récent, Van Soest-Zuurdeeg (27), les arguments utilisés en faveur d'une formation théologique ne sont pourtant pas convaincants ; on devrait plutôt penser seulement à une formation dans les *artes*. Il fit ses études de droit probablement vers 1260. Aux environs de 1263, ses maîtres n'étaient plus à Orléans, notamment à la suite de difficultés consécutives aux loyers des logements (28). Cette datation s'accorde avec l'opinion la plus récente (29) sur la célèbre discussion entre Révigny et François d'Accurse, le fils du compilateur de la Grande Glose. Il paraît maintenant bien établi que cette discussion n'eut pas lieu à Toulouse en 1274, comme l'a encore soutenu Henri Gilles (avec l'implication d'un professorat ou, tout au moins, d'un passage de Révigny dans cette ville), mais à Orléans vers 1260, à une époque où Révigny n'était encore que bachelier. Révigny doit avoir commencé son enseignement au début des années 60. Jusqu'à quand l'a-t-il continué ? D'après Meijers il n'était plus professeur vers 1280, mais son argumentation n'est pas convaincante à la lumière des recherches les plus récentes. S'il n'est pas exclu que Révigny ait encore donné cours après 1280, il paraît prouvé de toute façon qu'il enseignait encore en 1279 (30). Nous le retrouvons élu comme évêque de Verdun en 1289. Au moment de son accession à la chaire épiscopale il était archidiacre de Toul. Nous ignorons depuis quand il occupait cette charge et s'il remplit d'autres fonctions entre son

(24) Liesbeth J. VAN SOEST-ZUURDEEG, *La lectura sur le titre De actionibus (Inst. 4,6) de Jacques de Révigny, Edition du texte, précédée de prolégomènes*, thèse droit Leyde 1989 [Rechtshistorische Studies, no. 14], Leiden 1989, p. 4.

(25) VAN SOEST-ZUURDEEG, *ibidem*.

(26) A propos de cet aspect voir cependant nos observations dans : « Jean de Blanot et la formule *rex Franciae in regno suo princeps est* », *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel le Bras*, Paris 1965, p. 885-895 (réimprimé dans nos *Fata iuris romani (supra, n. 4)*, p. 139-149), à la page 892 [= 146] n. 50 (et l'*addendum* à la page 396 de *Fata*).

(27) *Op. cit. (supra, note 24)*, p. 4-5.

(28) VAN SOEST-ZUURDEEG, p. 5.

(29) Voir F.P.W. SOETERMEER, « Recherches sur Franciscus Accursii, Ses *Casus Digesti Novi* et sa répétition sur la loi *Cum pro eo (C. 7,47 un.)* », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 51 (1983), p. 3-49, notamment p. 32-33.

(30) VAN SOEST-ZUURDEEG, p. 6-7.

professorat et son archidiaconat. Il mourut à Ferentino, en Italie, pendant l'été 1296, lorsqu'il était en route pour la cour pontificale (à Anagni ?) où il avait dû se rendre pour faire trancher par le Pape son différend avec les citoyens de Verdun.

Révigny nous a laissé, à côté de toute une série de *repetitiones*, des *lecturae* sur la plupart des volumes du *Corpus iuris civilis*. Ces dernières nous sont connues surtout grâce aux recherches de Meijers et de ses prédécesseurs, le Français Jean Acher et le Néerlandais W.M. d'Ablaing. En 1888 ce dernier avait, dans une notice d'une seule page (31), publié sa découverte de deux manuscrits contenant respectivement la *lectura* sur le Code et la *lectura* sur le Digeste vieux de Révigny. Le premier se trouvait — et se trouve toujours — à la Bibliothèque Nationale à Paris, le second faisait partie de sa collection privée et constitue aujourd'hui l'un des trésors de la Bibliothèque de l'Université de Leyde. Ce dernier manuscrit a été étudié de très près par Meijers, qui a su découvrir, à la Bibliothèque Nationale de Naples, un deuxième manuscrit contenant une version moins complète de la *lectura* de Révigny sur le Digeste Vieux. Les principales découvertes de Meijers par rapport aux écrits de Révigny concernent cependant des éditions imprimées. Il a pu constater d'abord que la *lectura* de Révigny sur les Institutes se trouve imprimée — sous forme très partielle et très défectueuse, il est vrai — dans quelques dizaines d'éditions, mais sous le nom de Bartole de Sassoferrato. Son autre découverte — dans laquelle il avait été précédé, sans le savoir, par Emil Seckel, qui d'ailleurs n'y a fait qu'une allusion — avait trait à la *lectura Codicis* imprimée sous le nom de Belleperche dans une édition faite à Paris en 1519. De cette édition il existe maintenant deux réimpressions anastatiques. La première, publiée à Bologne en 1967 porte une page de titre moderne sur laquelle le nom de Révigny a remplacé celui de Belleperche (32) ; dans la deuxième, en revanche, parue à Francfort-sur-le-Main en 1968, on a non seulement omis de faire allusion à la fausse attribution, mais on a augmenté encore la confusion en mettant sur la page de titre « Paris 1569 » (33).

L'attribution de la *lectura* sur le Code à Pierre de Belleperche n'est d'ailleurs pas due à une erreur, comme le pensait Meijers. En 1963, Hans Kiefner, dans une étude très fouillée (34), a démontré qu'il s'agit d'une véritable falsification. Elle avait déjà été découverte par Charles Dumoulin, le célèbre jurisconsulte du xvi^e siècle. Il en

(31) W.M. D'ABLAING, « Les *lecturae* de Jacques de Révigny », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 12 (1888), p. 360.

(32) *Jacobus de Ravanis, Lectura super Codice* [Opera iuridica rariora, tom. 1], Bologna 1967.

(33) *Petrus de Bella Perthica, Super IX Libros Codicis, Paris 1569, Unveränderter Nachdruck*, Frankfurt 1968.

(34) H. KIEFNER, « Zur gedruckten Codexlectura des Jacques de Révigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 31 (1963), p. 5-38.

parle dans la première édition de son *Extrictio Labyrinthi de eo quod interest*, paru à Paris en 1546. En voulant vérifier une opinion de Révigny à propos d'un passage du texte de C. 7,47 un., opinion qui aurait été combattue par Belleperche, il avait constaté que dans l'édition de 1519, parue sous le nom de ce dernier, on trouvait l'opinion attribuée à Révigny. Cela l'avait incité à des recherches sur l'histoire de cette édition ; les résultats de ces recherches furent insérés par lui dans la première édition de son *Extrictio Labyrinthi*, sous forme d'une digression. Il y dénonce la *gravis iniuria* faite à Révigny et l'*impostura* commise par quelques éditeurs de Paris en 1519 en faisant paraître sous le nom de Belleperche un texte de Révigny. Dans la deuxième édition de l'*Extrictio Labyrinthi* il précisa son accusation : ces éditeurs l'avaient fait sur les instances de Pierre Lizet, à cette époque avocat du Roi, plus tard premier président du Parlement de Paris. On avait commencé cette édition en sachant que la *lectura* était de Révigny : l'un des éditeurs, Pierre Gromors, avait même écrit des *additiones* placées en marge du texte qui impliquent que celui-ci est de Révigny. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails ni nous attarder à des hypothèses sur les motifs de Pierre Lizet et des éditeurs : qu'il nous suffise de souligner une fois de plus (35) le sort assez malencontreux des textes des professeurs orléanais du XIII^e siècle (36).

Si la *Lectura Codicis* de Révigny est maintenant assez facile à consulter sous forme imprimée, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une édition du XVI^e siècle, faite probablement d'après un manuscrit assez défectueux qui est perdu. Un autre manuscrit nous a été conservé (37) mais il ne peut nullement résoudre toutes les énigmes que nous pose l'édition de 1519.

Sous cet aspect la situation pour les chercheurs est infiniment meilleure pour la dernière et plus importante partie de la *Lectura Institutionum* à laquelle nous avons déjà fait allusion. Depuis 1989 nous disposons d'une édition critique de la *Lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes, faite par L.J. van Soest-Zuurdeeg (38). Cette édition est précédée de Prolégomènes, dans lesquels on trouvera une

(35) Cf. ce qui a été dit plus haut, sur les éditions des *Casus* de Guido de Cumis. Les falsifications éditoriales étaient d'ailleurs assez fréquentes au XVI^e siècle, voir D. MAFFEI, *Giuristi medievali e falsificazioni editoriali del primo Cinquecento : Iacopo di Belviso in Provenza?* [lus commune, Sonderhefte, no. 10], Frankfurt a.M. 1979.

(36) Signalons encore, à titre de curiosité, que la découverte de Dumoulin, qui était restée inconnue à Meijers, est probablement parvenue à la connaissance de Seckel par un pur hasard : un professeur de Tubingue du XVI^e siècle y avait renvoyé dans une note manuscrite sur la page de titre de son exemplaire de l'édition de 1519, qui dès le XVI^e siècle a été acquis par la bibliothèque de l'Université de Tubingue ; c'est là que Seckel, lorsqu'il était étudiant à cette Université, a dû le consulter.

(37) C'est celui de Paris, découvert par W.M. d'Ablaing en 1888, voir *supra* dans le texte.

(38) Voir *supra*, note 24.

discussion très approfondie tant sur les manuscrits qui en ont été conservés que sur les problèmes que pose la genèse du texte, notamment sa paternité.

Quant à la paternité quelques doutes ont pu surgir à la suite d'hypothèses émises récemment par L. Waelkens (39). D'après lui un commentaire sur les Institutes que Meijers avait attribué à un élève de Révigny, Raoul d'Harcourt — et qui a été édité en 1541 à la suite des *Commentarii in universum ius civile* de Jacobus de Arena (40) sans indication du nom d'Harcourt — ne serait pas l'œuvre de ce dernier mais d'un autre élève de Révigny, à savoir de Jacques de Boulogne. La *lectura* de Raoul d'Harcourt, en revanche, se retrouverait précisément dans le commentaire sur les Institutes qui nous a été conservé sous le nom de Révigny ; ce dernier texte ne serait donc pas de la main de celui-ci. Nous ne discuterons pas ici l'ensemble des hypothèses de Waelkens, qui, d'ailleurs, n'ont pas encore été formulées d'une façon définitive. Qu'il nous suffise de dire que, pour ce qui concerne le commentaire sur les Institutes traditionnellement attribué à Révigny, Waelkens semble vouloir faire une distinction entre la partie consacrée au titre *De actionibus* et le reste : l'attribution à d'Harcourt ne s'appliquerait pas à la « *lectura de actionibus* », à tout le moins telle qu'elle nous a été conservée dans le manuscrit de Bruxelles. En effet, L.J. van Soest-Zuurdeeg (41) a pu avancer assez d'arguments convaincants en faveur de sa thèse que le texte qu'elle a édité est bien l'œuvre de Révigny.

L. Waelkens avait d'ailleurs fourni lui-même une très importante contribution à la connaissance de l'œuvre de Jacques de Révigny en 1984, lorsqu'il consacrait sa thèse à la théorie de la coutume chez cet auteur (42). Dans cet ouvrage on trouve une édition des *repetitiones* de Révigny sur cette matière, avec des analyses très approfondies.

(39) L. WAELEKENS, « Is Raoul d'Harcourts Institutentcommentaar bewaard gebleven ? », *Handelingen IX^e Nederlands-Belgisch Rechtshistorisch Congres " Rondom Feenstra "*, Leiden [1986], p. 19-27. Voir maintenant aussi son article « L'influence de l'École d'Orléans sur la doctrine bolonaise à la fin du XIII^e siècle », *" Houd voet bij stuk "*, *Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, Leuven 1990, p. 193-208 ; dans la note 69 il y signale que le texte publié dans *Handelingen* en 1985, qui fut celui d'une conférence tenue au début de ses recherches, contient plusieurs imprécisions. Dans l'article de 1990 Waelkens ne reprend que certains aspects de ses hypothèses de 1985 ; il souligne la possibilité que des Orléanais aient enseigné en Italie dans les années 1280 (non seulement sous forme de *repetitiones* incidentelles) et il promet une étude définitive consacrée au commentaire de Raoul d'Harcourt sur les Institutes.

Au moment de la correction des épreuves du présent article nous apprenons que cette étude de Waelkens paraîtra, sous le titre « La *Lectura Institutionum* de Raoul d'Harcourt », dans *Rivista internazionale di diritto comune*, 3 (1992). Waelkens y a modifié encore ses opinions telles que nous les avons décrites dans le texte de notre article.

(40) De cette édition il existe maintenant aussi une réimpression : Jacobus de Arena, *Commentarii in universum ius civile* [Opera iuridica rariora, tom. 16], Bologna [1971].

(41) *Op. cit.* (supra, note 24), p. 10-16 (nous lui avons emprunté quelques phrases pour résumer en français les hypothèses de Waelkens).

(42) Cité supra, note 7.

A côté des ouvrages de L.J. van Soest-Zuurdeeg et de L. Waelkens il faut attirer l'attention sur les recherches aussi fondamentales de C.H. Bezemer. En 1987 il a consacré sa thèse de doctorat aux répétitions de Jacques de Révigny (43) et tout récemment il a publié un article sur les *quaestiones disputatae* orléanaises dans les commentaires de Révigny (44). Ces deux études ne contiennent pas d'éditions de textes entiers, mais fournissent — à côté d'introductions très substantielles sur le genre littéraire que constituent les *repetitiones* et les *quaestiones* — des inventaires très précieux qui permettent de chercher soit dans les manuscrits soit dans les textes imprimés les opinions de Révigny dans beaucoup de matières considérées à son époque comme ayant une valeur non seulement théorique mais bien souvent également pratique.

Nous devons encore signaler (45) que c'est à tort qu'on a attribué à Révigny la *Summa feudorum* qui porte son nom dans un manuscrit

(43) C.H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Révigny, Recherches sur la répétition comme forme d'enseignement juridique et comme genre littéraire, suivies d'un inventaire de textes*, thèse droit Leyde 1987 [Rechtshistorische Studies, no. 13], Leiden 1987; à propos de ce livre voir A. IGLESIA FERREIROS, « Las "repetitiones" de Révigny », *Anuario de historia del derecho español*, 58 (1988), p. 513-541, et J.P. GUMBERT, « Codicologie et histoire du droit : un manuscrit de répétitions de Jacques de Révigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 57 (1989), p. 105-108.

En 1981 Bezemer avait déjà édité et analysé la *repetitio* de la loi *Hoc iure gentium* de Révigny : « A *repetitio* by Jacques de Révigny on the creations of the *ius gentium* », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 49 (1981), p. 287-321. Avant Bezemer quelques *repetitiones* de Révigny restées inconnues à Meijers avaient été trouvées à La Seu d'Urgell par G. Fransen, voir son article cité *supra*, note 6. On consultera maintenant aussi BEZEMER, « Style et langage dans les répétitions de quelques romanistes médiévaux, ou sur l'importance de reconnaître les répétitions », *Langage et droit à travers l'histoire : réalités et fictions*, éd. par G. van DIEVOET, Ph. GODDING et D. VAN DEN AUWEELE, Leuven-Paris 1989, p. 73-79, et R. FEENSTRA et Marguerite DUYNSTEE, « Un recueil de textes de l'École de droit d'Orléans dans la Huntington Library à San Marino (Cal.) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 60 (1992), p. 81-108 (p. 91-93 sur Révigny).

(44) Cité *supra*, note 16. A propos des *quaestiones* de Révigny il convient de rappeler l'article très important de D. MAFFEI, « Il giudice testimone e una *quaestio* di Jacques de Revigny (MS. Bon. Coll. Hisp. 82) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 35 (1967), p. 54-76, qui contient l'édition du texte en question. Deux autres versions de ce texte ont été trouvées par M. Bellomo, voir son étude 'Legere, repetere, disputare', *Introduzione ad una ricerca sulle "quaestiones" civilistiche*, in M. BELLOMO, *Aspetti dell'insegnamento giuridico nelle università medievali*, I : *Le "quaestiones disputatae"*, Reggio Calabria 1974, p. 13-81, aux pages 42 (n. 63) et 71-73.

(45) Pour d'autres études récentes sur Révigny et son œuvre — par Giuliana d'AMELIO, G. BOYER, Marguerite BOULET-SAUTEL et G. CHEVRIER — voir notre article de 1985 (*supra*, note 3), p. 19-20. A ajouter deux études parues dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, tome IX, No. 68 (avril 1985) [= « Etudes néerlandaises », cf. *supra* note 3], à savoir J.M.J. CHORUS, « Article 6 du Code civil, Glose et Jacques de Révigny : La renonciation aux lois supplétives (p. 41-51) » et E.J.H. SCHRAGE, « *Nemo praecise ad factum cogi potest* : une *quaestio* inédite de Jacques de Révigny sur l'exécution réelle » (p. 53-67). Dans l'une et l'autre étude on trouvera une édition de textes de Révigny, pris au ms. d'Ablaing 2 de la Bibliothèque de l'Université de Leyde (contenant sa *lectura* sur le Digeste Vieux). Pour une correction de C.H. Bezemer par rapport à ce que Meijers a dit sur le cours sur le Digeste Neuf de Révigny voir *infra*, note 55. Cf. maintenant BEZEMER, « Legal remedies for non-Roman law in medieval doctrine, The *condictio ex consuetudine* and similar actions », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 60 (1992), p. 63-80.

de Parme et qui a été éditée à deux reprises par C. Pecorella sans correction de cette fausse attribution (46). Nous croyons l'avoir démontré dans une étude sur un vrai texte de Révigny concernant le droit féodal, texte contenu dans sa *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes (47).

Nous ne nous arrêterons pas aux élèves de Révigny, dont nous avons déjà mentionné en passant Raoul d'Harcourt (48) et Jacques de Boulogne (49) et auxquels il faudra ajouter (50) Raoul de Chennevières sur lequel nous reviendrons plus bas dans un autre contexte (51). Nous passons directement à celui qui, après Révigny, fut sans aucun doute le plus grand jurisconsulte orléanais, nous voulons dire Pierre de Belleperche, *Petrus de Bellapertica* (52). Il fit ses études à Orléans entre 1270 et 1280. Contrairement à ce que dit Cinus, il ne fut pas l'élève proprement dit de Jacques de Révigny : il mentionne lui-même Raoul d'Harcourt comme son maître. Il ne cite Révigny que comme « *Jacobus* » ou même il se réfère à ses opinions seulement avec la formule « *scripta dicunt* » sans mentionner son nom (53).

(46) Dernière édition : *Jacobus de Ravanis, Summa feudorum*, a cura di Corrado PECORELLA, II. edizione [Università di Parma, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, tom. 17], Milano 1959 ; la première édition avait paru dans *Studi Parmensi*, 6 (1956), p. 287-332.

(47) R. FEENSTRA, « *Quaestiones de materia feudorum* » de Jacques de Révigny », *Studi Senesi*, 84 (1972), p. 379-401, réimprimé dans *Fata iuris romani* (*supra*, note 4), p. 298-320, aux pages 385-388 [=304-307]. Le texte de Révigny qui y est étudié se trouve maintenant aussi dans Van SOEST-ZUURDEEG, *op. cit.* (*supra*, note 24), p. 348-357 : elle l'a édité en se fondant sur le ms. Paris, B.N., lat. 14350, tandis que nous avons fait notre édition sur la base du ms. Paris, B.N., lat. 4427. WÆLKENS, *La théorie de la coutume* (*supra*, note 7), p. 328 n. 8, a signalé un troisième manuscrit de notre texte : le ms. La Seu d'Urgell, Bibl. Cab. 2042, fol. 1 r-rb.

(48) Voir *supra*, à propos des hypothèses de Waelkens, mentionnées aux notes 39-41. Sur Raoul d'Harcourt voir encore — outre les articles de WÆLKENS cités dans la note 39 et MELJERS, *Études*, III, p. 85-88 — WÆLKENS, *La théorie de la coutume* (*supra*, note 7), p. 83-89, ainsi que E. CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli tra Quattro e Cinquecento », *Scuole, diritto e società nel mezzogiorno medievale d'Italia*, I, Catania [1985], p. 31-134, à la p. 123 n. 257. Pour une répétition de lui sur la loi *Pignus interdictum* (C. 8,26,1) voir BEZEMER, *Les répétitions* (*supra*, note 43), p. 31 n. 72 ; pour d'autres précisions voir *ibidem* p. 249. Cf. maintenant aussi FEENSTRA et DUYNSTEE, *op. cit.* (note 43), p. 101-102.

(49) Voir également *supra*, aux notes 39-41. Sur Jacques de Boulogne voir maintenant — outre les articles de WÆLKENS cités dans la note 39 et MELJERS, *Études*, III, p. 84-85 — FEENSTRA et DUYNSTEE, *op. cit.* (note 43), p. 102-105 (avec d'autres références et des observations sur l'attribution à Boulogne d'un texte dans le manuscrit de la Huntington Library).

(50) Outre Pierre de la Chapelle qui probablement fut aussi élève de Révigny. FRANSEN, *op. cit.* (*supra*, note 6), p. 9 et 19, a découvert une *repetitio* de cet auteur, dont MELJERS, *Études*, III, p. 88-90, ne connaissait encore aucun écrit.

(51) *Infra*, à la note 72.

(52) Voir MELJERS, *Études*, III, p. 95-106, notre article de 1962 (*supra*, note 3), p. 51 — dont certains passages ont été repris — et celui de 1985 (*supra*, note 3), p. 21-22.

(53) Il faudrait des recherches plus approfondies sur l'emploi de ce terme *scripta* par rapport à Jacques de Révigny (cf. MELJERS, *Études*, III, p. 95-96 et n. 363). Le terme figure aussi entre autres dans le testament de Jean de la Ferté, datant de 1354, qui lègue à l'Université d'Orléans « *scripta mea super Digesto veteri que dicuntur scripta domini Jacobi de Ravigneio* » ; voir étude de Marguerite DUYNSTEE et de moi-même, citée *infra*, n. 77, p. 316-317. Cf. également BEZEMER, *Les répétitions* (*supra*, note 43), p. 200, note 1, et l'observation de FEENSTRA et DUYNSTEE, *op. cit.* (note 43), p. 94 n. 53.

Belleperche a dû enseigner à Orléans entre 1280 et 1296. Après cette date, il se consacra au service du roi comme *clericus regis*. En 1306 il fut nommé évêque d'Auxerre et chancelier de France. Il mourut en 1308.

Quoiqu'on ne possède de lui de commentaires aussi complets sur le *Corpus iuris civilis* que ceux de Révigny, ses œuvres conservées sont également assez importantes. Nous connaissons, en dehors d'une *lectura* sur le Code qui n'existe qu'en deux manuscrits (54), une *lectura* sur un certain nombre de titres du Digeste Neuf et un cours très répandu sur le titre *De actionibus* des Institutes, qui l'un et l'autre existent tant sous forme manuscrite que sous forme imprimée (55). Il s'agit d'éditions du XVI^e siècle, dont on a publié des réimpressions en 1968 (56) et en 1972 (57) respectivement (malheureusement on n'a pas réimprimé l'*editio princeps* (1512) du dernier texte, édition qui était restée inconnue à Meijers (58)). Pour le Digeste Vieux et pour le Code (59) on possède de lui un assez grand nombre de *repetitiones* (60) qui attendent encore une analyse aussi

(54) Nous rappelons que la *lectura* sur le Code imprimée sous son nom est en vérité de Révigny, voir *supra*, aux notes 32 et s. Pour les manuscrits de la *lectura* de Belleperche (de Cambridge et de Naples) voir MEIJERS, *Etudes*, III, p. 101-102.

(55) Pour les détails voir MEIJERS, *Etudes*, III, p. 99-101. Dans notre article de 1985 (*supra*, note 3), p. 21, nous avons donné quelques additions et corrections aux renseignements de Meijers. A ces additions et corrections — qui proviennent en partie de P. WEIMAR, cf. *infra*, note 58 — on ajoutera celles de BEZEMER, *Les répétitions* (*supra*, note 43), p. 239 n. 11, et *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 58 (1990) (cf. *supra*, note 16), p. 16 n. 67, concernant le fait que certains commentaires qui se trouvent dans le Ms. Douai, Bibliothèque Municipale, 648 (notamment sur D. 45,2 et D. 45,3) ne sont pas de Révigny mais de Belleperche.

(56) Première partie de Petrus de Bellapertica, *Commentaria in Digestum novum, Repetitiones variae* [Opera iuridica rariora, tom. 10], Bologna [1968]. Cette partie constitue une réimpression de l'*editio princeps* de Francfort 1571.

(57) Petrus de Bellapertica, *Lectura Institutionum* [Opera iuridica rariora, tom. 7], Bologna [1972]; c'est une réimpression de l'édition de Lyon 1536.

(58) Voir P. WEIMAR, « Die Erstausgabe der sogenannten Lectura Institutionum des Pierre de Belleperche », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 35 (1967), p. 284-289; cf. mon article de 1985 (*supra*, note 3), p. 21 n. 56 et 57.

(59) Pour les autres parties du *Corpus iuris civilis* il y en a aussi quelques-unes. MEIJERS, *Etudes*, III, p. 99 et 101, en signale deux pour le Digeste Neuf, à savoir sur D. 41,2,6,1 et D. 42,1,14, qui se trouvent dans le ms. Paris, Bibl. Nat., lat. 4488, fol. 261 r^o et 219 v^o. Dans une note que nous avons ajoutée à Meijers, p. 100 (note †), nous mentionnons plusieurs *repetitiones* sur les Institutes, notamment sur les premiers titres du premier livre et sur le titre *de obligationibus* ainsi que sur plusieurs autres titres concernant les obligations; ces *repetitiones* figurent dans le ms. Paris, Bibl. Nat., lat. 15424, fol. 5 r^o-22 v^o.

(60) Voir MEIJERS, *Etudes*, III, p. 98-99, ainsi que p. 100, n. † et n. ††, et p. 101 n. *; quant à cette dernière note nous pouvons ajouter maintenant que dans le ms. Douai, Bibl. Mun. 648, on trouve, outre la *repetitio* de la loi *Normam* (*Formam*, C. 1,26,2), seulement des *repetitiones* sur les lois *Iubemus nullam navem* (C. 1,2,10) et *Generaliter* (C. 1,3,51). Pour les répétitions sur le Code voir provisoirement BEZEMER, *Les répétitions* (*supra*, note 43), p. 40 n. 107, et « Style et langage » (*supra*, note 43), p. 79. Dans l'annexe II de son étude (p. 128-132) Meijers donne une liste des *repetitiones* sur le Digeste Vieux de Belleperche « actuellement connues »; pour des corrections et des additions à cette liste voir maintenant surtout FEENSTRA et DUYNSTEE, *op. cit.* (note 43), p. 93 et p. 107-108 (où l'on trouve une nouvelle édition de la liste de Meijers pour les premiers deux livres du *Digestum vetus*).

approfondie que celle qui a été faite par Bezemer (61) pour les *repetitiones* de Révigny. Une partie de ces *repetitiones* a également été imprimée au XVI^e siècle dans un recueil qui a paru pour la première fois en 1515 et dont une seconde édition a vu le jour en 1571 comme deuxième et troisième parties du volume qui contient au début sa *lectura* sur les différents titres du Digeste Neuf. De cette édition de 1571 — et de nouveau malheureusement non pas de l'*editio princeps* — il existe une réimpression de 1968 (62).

On a de Belleperche encore une collection de *Distinctiones*, genre littéraire dont il y a d'autres exemples à Orléans. D'après Meijers il s'agit de *reportationes* spéciales des *distinctiones* que faisait le professeur pendant son cours sur un texte du *Corpus iuris civilis*. Celles de Pierre de Belleperche furent également imprimées au XVI^e siècle sous le titre *Questiones auree et singulares* (63). Ce texte mérite encore une analyse approfondie (64). Quant au traité *De feudis* qui figure à la fin de cette édition sous le nom de Belleperche, il n'a rien à voir avec ce juriste orléanais, comme il a été démontré par Meijers. Cet auteur l'attribuait à un certain Petrus, avocat à Accon ; d'après D. Maffei (65) Ioannes Faseolus en serait l'auteur.

Pour ce qui concerne l'influence qu'a exercée l'œuvre de Belleperche sur Cinus, il convient de signaler un article de W.M. Gordon (66), où il critique l'opinion de Meijers selon laquelle « pour plus des trois quarts, l'œuvre de Cinus est une reproduction de la doctrine française qu'il connaissait principalement par le commentateur de Belleperche » (67). D'après Gordon le fait que Cinus cite *in extenso* Belleperche n'implique pas qu'il le copie servilement. Il s'est efforcé de donner un commentaire bref et utile, où l'on trouvera les opinions des *moderni doctores*. Il ne faut pas perdre de vue qu'une bonne partie du commentaire de Belleperche est basée sur la Glose. Là où Belleperche n'ajoute pas beaucoup à la Glose, Cinus ne reprend pas son texte. Il élimine également la plupart des *casus*. Il se borne à l'essentiel des commentaires de Belleperche et des autres Orléanais. Dans les cas où Cinus y ajoute brièvement

(61) Voir *supra*, à la note 43.

(62) Pour cette réimpression voir *supra*, note 56.

(63) Voir MEIJERS, *Etudes*, III, p. 103. L'*editio princeps* de Lyon 1517 a été réimprimée sous le titre : Petrus de Bellapertica, *Quaestiones vel distinctiones* [Opera iuridica rariora, tom. 11], Bologna [1970].

(64) Cf. sur ce texte surtout D. MAFFEI, *Giuristi medievali* (*supra*, note 35), p. 59.

(65) *Op. cit.*, p. 58 et s. ainsi que p. 75 et s. ; cf. également E. CORTESE dans *Studi medievali*, Serie terza, 22 (1981), p. 255 et s., et dans *Scuole, diritto e società* (voir *supra*, note 48), p. 103 n. 197.

(66) W.M. GORDON, « Cinus and Pierre de Belleperche », *Daube Noster, Essays in legal history for David Daube*, Edinburgh and London [1974], p. 105-117.

(67) MEIJERS, *Etudes*, III, p. 120. Sur les rapports entre Cinus et Belleperche voir dernièrement SOETERMEER, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 51 (1983) (*supra*, note 29), p. 26 et s. Le rôle joué par Cinus dans la transmission de la doctrine orléanaise a été placée dans de nouvelles perspectives par L. Waelkens dans son article de 1990, cité *supra*, note 39 ; cf. la fin du présent article.

son propre point de vue, il lance presque toujours des idées assez neuves et importantes.

Comme dernier professeur de la grande époque de l'École de droit d'Orléans il faut nommer un élève de Belleperche : Lambert de Salins, *Lambertus de Salinis* (68). On ne sait presque rien sur sa vie. Du seul fait signalé par Meijers — l'autorisation que, en 1301, lui a donnée Boniface VIII d'accéder aux plus hautes dignités ecclésiastiques et de recevoir tous les bénéfices bien qu'il fût un bâtard — on pourrait déduire que probablement il avait déjà quitté l'enseignement vers la fin du XIII^e siècle. Il a laissé un ouvrage qui a dû être assez populaire. Il s'agit de *Distinctiones* ou *Quaestiones*, tant sur le Digeste Vieux que sur le Code, ouvrage du même genre que celui de Belleperche et montrant surtout des aspects pratiques. Il en existe un bon nombre de manuscrits et plusieurs éditions imprimées, pour la plus grande partie retrouvés par Meijers. Nous avons pu y ajouter (69) un détail qui lui avait échappé : l'*editio princeps* des *Distinctiones* sur le Digeste Vieux a paru à Gand en 1513 sous le nom d'un professeur bolonais du XIII^e siècle, Lambert de Ramponibus. C'est un nouvel exemple de fausse attribution d'un ouvrage orléanais au début du XVI^e siècle ; en même temps cette édition néerlandaise démontre la diffusion des textes des professeurs orléanais du XIII^e siècle, tout comme l'édition incunable anversoise des *Casus* sur le Code de Guido de Cumis.

Quelques mots encore sur l'enseignement du droit canonique à Orléans au XIII^e siècle, qui avait à peine attiré l'attention de Meijers. En 1974 Martin Bertram y a consacré une importante étude (70). En examinant surtout un manuscrit comportant des *lecturae* sur les Décrétales, il a constaté que furent noués des contacts assez fréquents entre les canonistes et les légistes et que ces derniers n'avaient peut-être pas un aussi grand dédain pour le droit canonique et pour les canonistes que ne l'a suggéré Meijers. L'un des canonistes mentionne même dans son cours une discussion qu'il a eue sur un problème de droit canonique avec son maître Jacques de Révigny (71). Bertram fait d'ailleurs remarquer que ces cours de droit canonique font preuve de connaissances tout à fait « up to date » de la matière, d'une attitude critique à l'égard de canonistes précédents et de beaucoup d'expérience dans la pratique du droit.

(68) Voir MEIJERS, *Etudes*, III, p. 106-108, ainsi que notre article de 1962 (*supra*, note 3), p. 51 — auquel nous avons repris ici quelques passages — et celui de 1970, cité à la note suivante.

(69) R. FEENSTRA, « Une édition inconnue des *Distinctiones super Digesto veteri* de Lambert de Salins, parue sous le nom de Lambertus de Ramponibus », *Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 7 (1970) [= Mélanges Pierre Tisset], p. 185-194, réimprimé dans *Fata iuris romani* (*supra*, note 4), p. 173-182.

(70) M. BERTRAM, « Kirchenrechtliche Vorlesungen aus Orléans (1285/7) », *Francia, Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, 2 (1974), p. 213-233.

(71) Cf. aussi l'article de WAELEKENS, cité dans la note suivante.

En 1985 les recherches de M. Bertram ont été complétées par L. Waelkens (72), qui a étudié de plus près les commentaires sur le premier livre des Décrétales — dans lesquels figure notamment le passage sur la discussion que l'auteur a eue avec son maître Jacques de Révigny —, commentaires qui sont de la main de Raoul de Chennevières, official de l'évêque d'Orléans et professeur de droit canonique à l'École de droit. Meijers avait déjà consacré quelques lignes à ce professeur dont il connaissait plusieurs commentaires (73) et Waelkens avait examiné dès 1984 (74) le commentaire sur le titre 1,4 des Décrétales, qui traite de la théorie de la coutume. On savait que Chennevières a bien connu Simon de Brie — le futur pape Martin IV — quand il était légat du pape en France et que, aux matières purement canoniques, il préférait les matières qui ont des points de contact avec le droit civil. Tous ces éléments reviennent dans les commentaires sur le premier livre des Décrétales, qui nous renseignent sur bien d'autres points, tant sur l'apport orléanais à la procédure romano-canonique et au droit international privé que sur la vie de Raoul de Chennevières. Il a dû enseigner à Orléans pendant presque trente ans, jusqu'à sa mort en 1297. Mais il n'était pas seulement professeur. Il était également un jurisconsulte dont les avis étaient sollicités par des barons, des prélats et des évêques.

Parmi les prélats qui ont demandé son avis, on peut probablement ranger les abbés de l'ordre cistercien. On connaissait depuis longtemps une consultation orléanaise pour l'ordre cistercien mais souvent on l'avait interprété d'une façon erronée. C.H. Bezemer a su la placer sous une lumière nouvelle (75) : il a notamment pu profiter d'une hypothèse de Waelkens, selon laquelle l'auteur principal a été précisément Raoul de Chennevières, official de l'évêque.

Ce n'est pas le seul cas où l'on connaît par une édition imprimée un avis donné par un professeur orléanais. Un autre exemple est constitué par un avis donné en 1300 par Pierre de Belleperche et Hugues de Bisuncio à la cité d'Elbing en Prussie (près de Dantzig) au sujet d'un privilège que cette ville avait reçu de son seigneur, l'Ordre teutonique (76).

(72) L. WAELKENS, « Raoul de Chennevières, Portrait d'un canoniste orléanais du XIII^e siècle d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, tome IX, No. 68 (avril 1985) [= « Etudes néerlandaises », cf. *supra*, note 3], p. 81-95. Nous y empruntons quelques passages dans les lignes qui suivent.

(73) MEIJERS, *Etudes*, III, p. 91-92 ; cf. aussi p. 324.

(74) WAELKENS, *La théorie de la coutume* (*supra*, note 7), p. 103-106.

(75) C.H. BEZEMER, « Une consultation orléanaise pour l'ordre cistercien », *Bulletin* etc. (*supra*, note 72), p. 97-106.

(76) *Codex diplomaticus Warmiënsis oder Regesten und Urkunden zur Geschichte Ermlands*, herausgegeben von C.P. WOLSKY und J.M. SAAGE [= *Monumenta historiae Warmiënsis oder Quellensammlung zur Geschichte Ermlands*, I], Band I : Urkunden der Jahre 1231-1340, Mainz 1860, no. 108, p. 184-190 : « 1300.. 16. August. Paris. - Gutachten zweier Pariser Rechtsgelehrten über das Gründungs-Privilegium von Elbing ». Sur cet avis voir Guido KISCH, *Das Fischereirecht im Deutschordensgebiet, Beiträge zu seiner Geschichte*, 2^e éd. revue, Sigmaringen 1978 (première édition 1932), p. 115-119.

Voilà quelques exemples du rayonnement de l'École de droit d'Orléans sur le plan pratique. Pour les XIV^e et XV^e siècles nous pourrions multiplier ces exemples, notamment en mentionnant les nombreux étrangers qui ont fait leurs études à Orléans et qui ensuite ont eu des fonctions importantes, ecclésiastiques ou civiles, dans leur patrie (77). Mais nous voulons nous borner ici au XIII^e siècle, l'époque où Orléans a vraiment été un rival de Bologne et où elle a pu exercer une influence sur le plan doctrinal (78), tant à Bologne qu'ailleurs en Italie.

Quant à cette influence orléanaise sur la doctrine italienne il y a lieu de faire quelques réserves par rapport à ce qu'en avait dit Meijers (79). Nous avons déjà mentionné la critique qui a été faite à son opinion concernant l'influence de Belleperche sur Cinus (80). Nous aimerions terminer notre exposé par une citation de ce qui a été dit récemment par Laurent Waelkens à ce propos (81).

(77) A ce sujet on trouvera un certain nombre de sources et de références à la fin de nos articles de 1962 et 1985, citées *supra*, note 3. On ajoutera Marguerite DUYNSTEE, « La *Lectura feudorum* de Bertrand Chabrol », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 15 (1991), p. 103-120, R. FEENSTRA et Marguerite DUYNSTEE, « Une *quaestio disputata* de Jean de la Ferté, professeur à Orléans au XIV^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 60 (1992), p. 311-362, Marguerite DUYNSTEE, « An unknown fourteenth century lecture of the Orléans School : Johannes Nicoti on book VI of the Code », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 60 (1992), p. 363-375, ainsi que Robert FEENSTRA, « Fourteenth Century Orléans Glosses in an Oxford Manuscript of the *Infortiatum* : Gilles Bellemère as a Romanist », *Index, International Survey of Roman Law*, 21 (1993) [volume in onore di Peter Stein] (à paraître).

(78) Il nous est impossible de nous arrêter à toutes les études dans lesquelles les théories des coryphées d'Orléans et leur influence dans les différents domaines de la science juridique européenne ont été traitées. Nous mentionnons avant tout les travaux que Meijers a consacrés à ces aspects. On les trouvera notamment dans le tome IV de ses *Etudes d'histoire du droit*, Leyde 1966, et dans ses *Etudes d'histoire du droit international privé*, Paris 1967, une traduction française de ses premières recherches dans ce domaine qui n'avaient été publiées qu'en néerlandais, traduction publiée par P.C. TIMBAL et J. METMAN. Nous nous permettons d'ajouter que l'influence des professeurs orléanais sur certaines doctrines du droit international privé a été également étudiée par K. NEUMEYER dans un chapitre posthume de son ouvrage *Die gemeinrechtliche Entwicklung des internationalen Privat- und Strafrechts bis Bartolus*, qui a été publié séparément sous le titre « Die geographische Ausbreitung der gemeinrechtlichen Lehren vom internationalen Privatrecht (1250-1357) », in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 33 (1965), p. 198-229. Nous rappelons que nous avons traité nous-même de l'influence des théories des Orléanais dans nos études sur la personnalité juridique et sur le *dominium utile*, citées *supra*, notes 10 et 11 ; nous y ajoutons un renvoi à notre article « Action publicienne et preuve de la propriété, principalement d'après quelques Romanistes du moyen âge », *Mélanges Philippe Meylan*, I, Lausanne 1963, p. 91-110, réimprimé dans *Fata iuris romani* (*supra*, note 4), p. 119-138. Nous rappelons également les articles de BEZEMER (1981), CHORUS et SCHRAGE (1985), mentionnés *supra*, notes 43 et 45. Pour terminer nous mentionnons trois ouvrages fondamentaux d'autres auteurs : E. CORTESE, *La norma quiridica, Spunti teorici nel diritto comune classico* [Ius nostrum, 6], 2 vol., [Milano] 1962-1964 (où l'on trouve édités quelques fragments de Révigny et de Belleperche), D. MAFFEI, *La Donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milano 1964, et G. POST, *Studies in medieval legal thought : Public law and the state*, Princeton N.J. 1964.

(79) Observations que nous avons encore reprises sans critique dans notre étude de 1962 (citée *supra*, note 3), p. 52-53.

(80) *Supra*, aux notes 66 et 67.

(81) Article de 1990 (cité *supra*, note 39), p. 208.

« L'influence de l'École d'Orléans sur la doctrine bolonaise à la fin du XIII^e siècle, et plus précisément le rôle de Cynus de Pistoia dans la réception italienne de la doctrine française, ne se situent... pas dans le débat séculaire portant sur l'origine française ou italienne de la civilisation. L'École d'Orléans des années 1260-1290 a été portée par l'histoire. Elle s'inscrit dans la tradition bolonaise de la réception du droit romain. A l'instar d'autres universités et par le fait qu'elle faisait figure de « faculté de droit de Paris », elle a été mise en vedette durant les années où les études bolonaises s'enlisaient dans le marasme politique. Elle a profité de l'influence de Jacopo Balduini et de l'ouverture d'esprit qu'avait amenée la pratique des répétitions. Lorsque Cynus de Pistoia a essayé de faire la grande synthèse de la doctrine du droit romain de son époque, il n'a pas dû importer de France la doctrine orléanaise. Celle-ci était répandue en Italie et avait été défendue à Bologne même par des Français ».

Robert FEENSTRA,

Professeur émérite à l'Université de Leyde